

GROUPE DU PORTE-PAROLE
SPRECHERGRUPPE
GRUPPO DEL PORTAVOCE
BUREAU VAN DE WOORDVOERER
SPOKESMAN'S GROUP

NO ENGLISH

NOTE D'INFORMATION • INFORMATORISCHE AUFZEICHNUNG
NOTA D'INFORMAZIONE • TER DOCUMENTATIE • INFORMATION MEMO

Bruxelles, décembre 1972

ACCORD ENTRE LA COMMUNAUTÉ ET LA RÉPUBLIQUE ARABE D'EGYPTE

L'accord entre la Communauté économique européenne et la République Arabe d'Égypte a été signé à Bruxelles le 18 décembre 1972, d'une part, par M. Norbert SCHMELZER, président en exercice du Conseil des Communautés européennes, et M. Sicco L. MANSHOLT, président de la Commission des Communautés européennes, et, d'autre part, par M. Mohamed Abdallah MERZEBAN, vice-premier ministre et ministre de l'économie et du commerce extérieur de la République Arabe d'Égypte.

Le 19 décembre 1972 a été signé également un protocole complémentaire concernant l'adaptation de l'accord entre la Communauté économique européenne et la République Arabe d'Égypte en raison de l'élargissement de la Communauté.

.../...

L'ACCORD C.E.E. - R.A.E.

1. L'accord qui vient d'être signé a pour objet de promouvoir l'accroissement des échanges entre la C.E.E. et la R.A.E. et de contribuer ainsi au développement du commerce international.

L'accord est conclu pour une période de cinq ans et comporte l'élimination d'une partie importante des obstacles aux échanges entre la C.E.E. et la R.A.E. Les concessions réciproques que s'octroient les deux parties s'inscrivent dans le cadre de la réalisation progressive à terme d'une zone de libre-échange.

Dix-huit mois avant l'expiration de l'accord, des négociations pourront être engagées en vue de la conclusion d'un nouvel accord sur des bases élargies dans le cadre duquel l'élimination progressive des obstacles pour l'essentiel des échanges commerciaux sera poursuivie dans le respect des dispositions du G.A.T.T.

2. Un protocole complémentaire ayant pour objet d'apporter à cet accord les aménagements rendus nécessaires du fait de l'adhésion à la Communauté, à la date du 1er janvier 1973, du Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni, sera négocié prochainement. L'accord et le protocole complémentaire sont destinés à entrer en vigueur à la même date. Cette entrée en vigueur peut être attendue pour le début de l'année 1973.

Aux termes de l'accord, les parties contractantes s'octroient les concessions suivantes:

a) Avantages en faveur de la République Arabe d'Egypte sur le marché de la Communauté

Dans le secteur industriel, plus de 45 % des produits industriels égyptiens importés dans la Communauté et frappés de droits de douane bénéficient de concessions tarifaires. S'il est tenu compte des importations bénéficiant déjà d'un droit nul dans la Communauté, on peut constater qu'après l'entrée en vigueur de l'accord près de 90 % des exportations industrielles de la R.A.E. vers la Communauté bénéficient de la franchise ou de réductions tarifaires.

D'une façon générale, il s'agit d'une réduction tarifaire de 55 % selon le calendrier suivant:

- une réduction de 45 % à la date de l'entrée en vigueur de l'accord;
- une réduction supplémentaire de 10 % à partir du 1er janvier 1974.

Pour certains produits, la réduction tarifaire est un peu moindre (de 35 % à 41 % pour certains produits en aluminium et les voitures automobiles) ou encore consentie dans le cadre d'un contingent (tissus de coton de la position 55.09: contingent annuel de 2.500 t; produits pétroliers raffinés: contingent annuel de 200.000 t).

Enfin, certains produits ne font pas l'objet de concessions de la part de la Communauté. Il s'agit essentiellement, outre les produits soumis à l'importation dans la Communauté à une réglementation spécifique comme conséquence de la mise en oeuvre de la politique agricole commune, des bois plaqués ou contre-plaqués et de certains produits textiles (les fils de coton).

Par ailleurs, en matière de restrictions quantitatives, la Communauté accordera à la R.A.E. la libération pour les produits industriels, à l'exception toutefois des produits pétroliers ainsi que des produits textiles exclus

des concessions tarifaires pour lesquels les régimes d'importations actuels restent d'application et en particulier, pour les produits textiles, les arrangements en matière d'auto-limitation.

Dans le secteur agricole, des concessions sont octroyées pour les principaux produits d'exportation de la R.A.E.; ces concessions portent sur plus de 50 % des produits agricoles exportés par la R.A.E. vers la C.E.E. et soumis à droits de douane ou à prélèvement.

Le riz - dont la production intéresse une grande partie de la population de la R.A.E. - bénéficie d'une concession consistant en un avantage économique en faveur de la R.A.E., à savoir une diminution de 25 % du prélèvement dans les limites d'un volume annuel égal à 31.000 t. Cette concession est octroyée dans le cadre d'un mécanisme garantissant qu'elle n'est pas de nature à mettre en cause le niveau des prix à l'intérieur de la Communauté. (La R.A.E. percevra à l'exportation de ce produit une taxe spéciale dont le montant est égal à celui dont est diminué le prélèvement et qui se répercute donc sur le prix à l'importation dans la Communauté.)

Les oignons et les aulx frais bénéficient d'une réduction des droits de douane de 50 %, pour la période allant du 1er février au 30 avril pour les oignons frais du 1er février au 30 mai pour les aulx frais.

Les agrumes (oranges, mandarines, citrons) bénéficient d'une réduction de 40 % du T.D.C., concession octroyée dans le cadre d'un système de respect d'un prix minimum d'offre, garantissant le maintien des prix à l'intérieur de la Communauté, identique à celui qui est prévu pour les concessions qui ont été octroyées par la Communauté en faveur des autres principaux producteurs du bassin méditerranéen. La réduction est accordée tant que le prix des agrumes égyptiennes reste sur le marché intérieur de la Communauté supérieur ou égal au prix de référence de la période concernée, majoré de l'incidence du tarif douanier commun sur ce prix de référence et d'une somme forfaitaire de 1,20 UC/100 kg.

Enfin, des concessions tarifaires de 25 à 50 % sont également prévues pour un certain nombre d'autres produits (notamment pamplemousses, mangues, certains piments, pastèques, certains fruits congelés ou conservés).

b) Avantages en faveur de la Communauté sur le marché égyptien

Dans la définition des contreparties octroyées par la R.A.E., les auteurs de l'accord ont eu présent à l'esprit les nécessités du développement de ce pays. Il a été tenu compte de cette situation de deux manières. D'une part, dans la définition des concessions tarifaires et contingentaires et, d'autre part, en prévoyant dans l'accord des dispositions spécifiques visant à rencontrer les besoins d'industrialisation de ce pays et ses nécessités budgétaires.

Sur le plan tarifaire, des concessions sont octroyées par la R.A.E. pour un certain nombre de produits classés en trois catégories pour lesquels les réductions s'opéreront conformément au calendrier suivant:

Taux de réduction			
Produits	à l'entrée en vigueur de l'accord	à partir du 1.1.1974	à partir du 1.1.1975
Liste I	30 %	40 %	50 %
Liste II	30 %	40 %	-
Liste III	30 %	-	-

Les concessions de la R.A.E. portent principalement sur des produits non actuellement fabriqués dans ce pays, pour lesquels un besoin d'importation existe donc. Il s'agit principalement de produits des chapitres 84 (machines et appareils, matériel électrique), 28 et 29 (produits chimiques inorganiques et organiques) ainsi que quelques produits agricoles (suif, huiles végétales). Compte tenu des importations communautaires bénéficiant déjà de droits nuls à l'entrée en R.A.E., ce sont environ 55 % des exportations communautaires vers ce pays qui bénéficieront de droits réduits ou nuls après l'entrée en vigueur de l'accord.

En matière de restrictions quantitatives, l'accord ne prévoit qu'une obligation de standstill à charge de la R.A.E. qui est tenue de consolider le niveau actuel de libération à l'égard des produits originaires de la Communauté. Il y a lieu de noter à cet égard qu'en matière d'allocations de devises la R.A.E. s'engage à prendre les dispositions nécessaires en vue d'octroyer l'allocation de devises nécessaire pour une utilisation efficace des concessions, cette allocation de devises étant appelée à se fonder sur les antériorités et à connaître une augmentation annuelle comparable avec le développement économique de la R.A.E.

Quant aux dispositions spécifiques prévues pour tenir compte des nécessités du développement de la R.A.E., elles consistent, en premier lieu, en une clause de sauvegarde spéciale pour besoins d'industrialisation analogue à celle qui figure dans la plupart des accords conclus avec les pays du bassin méditerranéen. Aux termes de cette disposition, si des mesures de protection s'avéraient nécessaires pour les besoins de l'industrialisation et du développement de la R.A.E., celle-ci pourra procéder à des retraits de concessions consenties, à la condition cependant de les remplacer par d'autres concessions qui maintiennent l'équilibre de l'accord.

L'autre disposition spécifique vise à tenir compte des nécessités budgétaires de la R.A.E. en autorisant ce pays, pendant la durée de l'accord, à maintenir les taxes d'effet équivalant à des droits de douane qu'elle appliquait à la date d'entrée en vigueur de l'accord, compte tenu de l'importance que revêtent ces taxes du point de vue recette fiscale.

* * * * *

Quelques données économiques

- La Communauté était en 1969 le premier fournisseur de la R.A.E. à concurrence de 27 % des importations totales de ce pays, et le deuxième client de la R.A.E. à concurrence de 12 % des exportations totales de ce pays;
- Le volume des importations de la Communauté en provenance de la R.A.E. était, sur la base des années 1969/1970, de 152 millions de dollars se répartissant en:
 - = secteur industriel: 120,5 millions de dollars, soit 79,3 %
 - = secteur agricole: 31,5 millions de dollars, soit 20,7 %

Les principales exportations de la R.A.E. à destination de la Communauté sont, dans l'ordre, le pétrole brut (58 millions de dollars, soit 38 % des importations totales), le coton brut (42,4 millions de dollars, soit 27,8 % des importations totales), les fils et textiles de coton (11,7 millions de dollars, soit 7,6 % des importations totales), les oignons frais (8,4 millions de dollars, soit 5,5 % des importations totales) et le riz (4,1 millions de dollars, soit 2,6 % des importations totales);

- Le volume des importations de la R.A.E. en provenance de la Communauté était en 1968 de 166,4 millions de dollars représentées essentiellement par des machines et appareils et des produits chimiques.